

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA)
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)
INSTITUTION SPECIALISÉE AUTONOME.**

**BP 1575
TEL. (237)20 71 52
FAX (237)-20 71 51**

**RAPPORT DE STAGE ET DE FIN DE FORMATION
SUR LE THÈME :**

**LA MISE SUR PIED DES STRUCTURES DE DÉMARRAGE D'UN MARCHÉ
D'ASSURANCES EN CRÉATION DANS UN ÉTAT MEMBRE DE LA CIMA :
LE CAS DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE.**

Présenté et Soutenu par :

**Pablo OLO NSUGA
Institut International des Assurances
Maîtrise en Sciences et Techniques
D'Assurances (MSTA), IV Promotion**

**Sous La Direction De:
Patricio EKA NGUEMA, Chef Service
Assurances à la Direction Générale des
Banques et des Assurances du Ministère
de l'Économie et des Finances de la Rép.
de Guinée Équatoriale**

Octobre 2000.

380
OLO
0015

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

**CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA)
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)
INSTITUTION SPECIALISÉE AUTONOME.**

**BP 1575
TEL. (237)20 71 52
FAX (237)-20 71 51**

**RAPPORT DE STAGE ET DE FIN DE FORMATION
SUR LE THÈME :**

**LA MISE SUR PIED DES STRUCTURES DE DÉMARRAGE D'UN MARCHÉ
D'ASSURANCES EN CRÉATION DANS UN ÉTAT MEMBRE DE LA CIMA :
LE CAS DE LA GUINÉE ÉQUATORIALE.**

Présenté et Soutenu par :

**Pablo OLO NSUGA
Institut International des Assurances
Maîtrise en Sciences et Techniques
D'Assurances (MSTA), IV Promotion**

**Sous La Direction De:
Patricio EKA NGUEMA, Chef Service
Assurances à la Direction Générale des
Banques et des Assurances du Ministère
de l'Économie et des Finances de la Rép.
de Guinée Équatoriale**

Octobre 2000.

DEDICACE

Mon père ELA EBO'O est le dédicataire de ces travaux.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale pour le financement de notre formation.

Nous adressons également nos sincères remerciements à la Direction Générale de l'I.I.A. et à son personnel pour leur abnégation, le dévouement et surtout l'esprit fraternel qui caractérise l'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

Nous ne saurions clore nos travaux sans remercier Monsieur Patricio EKA NGUEMA pour avoir dirigé nos travaux, les familles Daniel NDONG ESONO et ELA EBO'O pour leur soutien financier et moral. Nous remercions dans la même perspective Monsieur Baltazar ENGONGA EDJO'O pour sa disponibilité et sa cordialité à tous.

Ensuite, nous adressons nos sincères remerciements à notre épouse NKOLO ODILE EDWIGE pour son endurance et sa patience durant les deux années de nostalgie. Il en est aussi de Monsieur SIMO Ernest, Directeur Général de la COMPAÑIA SATELITE DE SEGUROS, pour sa disponibilité, ses conseils et surtout « l'esprit I.I.A » qu'il incarne.

Nous remercions Monsieur ENAMA OLO Asencio pour la mise en forme de ce document.

Enfin, nous remercions Monsieur KAMDEM Roger Directeur Général de EGICO S.A. pour nous avoir accepté en stage pendant un mois et aussi pour son dynamisme et son esprit d'équipe. Nous remercions tous les parents et amis qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de notre formation.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	1
------------------------------------	---

PREMIERE PARTIE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES BANQUES ET DES ASSURANCES AU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE EQUATORIALE, DE EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE ET DE LA COMPAÑIA SATELIE DE SEGUROS S.A.

CHAPITRE I

GESTION ADMINISTRATIVE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES BANQUES ET DES ASSURANCES

Section I : Le Décret portant création d'une Direction Générale des Banques et des Assurances au Ministère de l'Économie et des Finances.	2
Section II : Organisation Administrative de la Direction Générale des Banques et des Assurances. -	3
Section III : Cadre de travail et les ressources humaines.	4
Section IV : Système de communication et l'informatisation de la Direction Générale des Banques et de Assurances	4

CHAPITRE II

GESTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE EGICO S. A.

Section I : Gestion Administrative	6
Section II : Gestion Technique	7
Section III : Anomalies relatives à l'ensemble du marché d'assurances de la République de Guinée Equatoriale et leur approche de solutions.....	10
Conclusion de la première partie	11

DEUXIÈME PARTIE
LA MISE SUR PIED DES STRUCTURES DE DÉMARRAGE D'UN MARCHÉ
D'ASSURANCES EN CRÉATION DANS UN ÉTAT MEMBRE DE LA CIMA: LE
CAS DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE EQUATORIALE.

CHAPITRE III
LA RÉFORME DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES BANQUES ET DES ASSURANCES
ET LA NÉCESSITÉ D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE

Section I : Organisation Acceptable d'une Direction du contrôle des Assurances en création	- 12
Section II : Gestion Technique de la Direction Générale des Banques et des Assurances.	----- 12
Section III : La Nécessité d'une Assistance Technique	----- 13

CHAPITRE IV
L'INSTITUTION PORTANT SUR UNE REGLEMENTATION D'UNE OBLIGATION
D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE, D'UNE TOUS RISQUES
CONSTRUCTION OU GLOBAL CHANTIER, D'UNE ASSURANCE LOCALE DES
FACULTÉS À L'IMPORTATION ET LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME JUDICIAIRE.

Section I : Assurance Responsabilité Civile Automobile.	----- 16
Section II : L'Assurance Tous Risques Construction ou Globale Chantier	----- 17
Section III : Assurance Locale des facultés à l'importation.	----- 17
Section IV : Projets de lois (voir annexe I)	----- 17
Section V : La nécessité d'une Réforme judiciaire.	----- 17

CHAPITRE V
LA NÉCESSITÉ DE LA RÉFORME DE LA GESTION INFORMATIQUE, DES
RESSOURCES HUMAINES ET LA PROBLÉMATIQUE DE LA RÉGULARISATION

Section I : La gestion Informatique.	----- 21
Section II : Gestion des Ressources Humaines	----- 23
Section III : De la Régularisation de EGICO et de SATELITE.	----- 25
Conclusion générale	----- 27

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Notre travail qui marque la fin de formation et de stage a été réalisé à Malabo en République de Guinée Equatoriale. Ce pays est composé dans sa globalité d'une région insulaire et d'une partie continentale. Son marché semble être inconnu du reste de la zone CIMA. Cette situation se justifie par le fait qu'il est resté longtemps enfermé dans une tour d'ivoire. L'adhésion de la Guinée à la Zone Franc va permettre à celle-ci de s'ouvrir au monde extérieur. Les premières compagnies d'assurances se sont installées à Malabo en 1994. Toutefois, le marché d'assurances de la République de Guinée Equatoriale est concentré à Malabo, capitale du pays. La région continentale peuplée en général par les nationaux n'est pas encore sensibilisée. Compte tenu de l'aspect jeune de ce marché, notre stage sera effectué dans plusieurs institutions afin d'avoir une vue globale de la chose. Ainsi, dans la période allant du 14 au 31 juillet 2000, nous avons travaillé à la Direction Générale des Banques et des Assurances du Ministère de l'Economie et des Finances. Ensuite, notre stage s'est poursuivi aux sièges des compagnies EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE COMPANY (EGICO) et COMPAÑIA SATELITE DE SEGUROS du 2 août au 10 octobre 2000. Toutefois, parler ainsi de ces trois institutions, ne revient-il pas à les présenter, sinon à inventorier les entraves afin d'envisager des solutions? En outre, si ce marché est en création, ne serait-il pas alors évident de présenter leur organisation et leur fonctionnement (Première Partie) ainsi que la mise sur pied des structures permettant leur développement (Deuxième Partie)?

PREMIERE PARTIE
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
GENERALE DES BANQUES ET DES ASSURANCES AU MINISTERE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE EQUATORIALE, DE EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE
COMPANY ET DE LA COMPANIA SATELITE DE SEGUROS.

CHAPITRE I

GESTION ADMINISTRATIVE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES BANQUES ET DES ASSURANCES AU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE.

La Direction Générale des Banques et des assurances a été créée par le Décret Numéro 78/99 du 27 août 1999. Avant cette loi, la Direction Nationale du contrôle d'Assurances était érigée en un service jusqu'à présent, celle-ci ne fonctionne pas encore. Sur cela nous parlerons de son organisation administrative(S2), du cadre de travail et les ressources humaines(S3) et le système de communication(s4). Mais avant ceci nous tenons à présenter le fondement et la portée de ce Décret(S1).

Section I

Décret Portant Création d'une Direction Générale des Banques et des Assurances

Il revient à présenter le fondement(p1) et la portée(P2) Mais, avant cela, il faut présenter la situation antérieure au Décret(Décret Numéro 78/99 du 27 août 1999).

Paragraphe I : Situation Antérieure au Décret.

Avant le Décret du 27 août 1999 relatif à la création de la Direction Générale des Banques et des Assurances la Guinée Equatoriale n'était pas dotée d'un organe régulateur, susceptible d'organiser et de superviser le marché d'assurances. Cette situation a favorisé l'implantation des compagnies d'assurances «peu orthodoxes». Sur cela, l'on observe de l'irrégularisme dans la constitution et le fonctionnement de celles-ci.

Par ailleurs, avant l'avènement de la CIMA, la législation des assurances était éparse. Mais, en matière d'assurances, c'est la responsabilité civile que les tribunaux appliquaient et continuent d'ailleurs à le faire.

L'on distingue entre autres ;

- La ley N°9/84 del 20 de junio de 1984 sobre la ordenación de los seguros
- Orden ministerial N°3/1996 del 27 /01/1996.(domiciliación de los riesgos).
- Dirección General de Seguridad Social, 22 de junio 1998(Sector petrolifero)
- Decreto N°143/98 du 6 octobre 1998.

(Source Ministère de l'Économie et des Finances)

Paragraphe II: Fondement du Décret

L'effectivité de celle-ci, elle est loin d'être une réalité. Elle ne fonctionne pas encore. La Direction Générale des Banques et des Assurances ne répond pas aux besoins du marché.

Qu'en est-il de la portée du Décret (P3) ?

Paragraphe III: La Portée du Décret N°78/99 du 27 août 1999

Ce Décret vise deux objectifs ; protéger les assurés et les bénéficiaires de contrats à travers un contrôle sur pièce et sur place.

Les juristes publicistes nous rappellent que certaines fonctions sont assignées à l'État depuis son avènement ; c'est ainsi que la fonction de police et de battre monnaie sont des fonctions régaliennes. Par conséquent, l'État est tenu d'assurer la protection des personnes et de leurs biens.

Toutefois, le rôle des institutions financières dans l'optique de la croissance économique n'est plus à démontrer. Certes, les fonds collectés par les compagnies d'assurances servent à financer l'économie nationale. Les

assurances créent d'autres emplois tels que; l'expertise automobile, en bâtiment.

L'analyse de la réglementation des assurances en Guinée Equatoriale nous permet de voir l'organisation administrative de la Direction Générale des Banques et des Assurances(P2)

Section II:

Organisation administrative de la Direction Générale des Banques et des Assurances.

Il s'agit de parler de l'organisation proprement dite(P1), la forme d'administration(P2), les organes de direction et le personnel en passant par le cadre de travail(P3).

Paragraphe I: Organisation de la Direction Générale des Banques et des Assurances au Ministère de l'Économie et des Finances de la République de Guinée Equatoriale.(Voir organigramme de type classique en Annexe)

Paragraphe II: La Forme d'administration: La concentration des pouvoirs.

Pendant les deux semaines que nous avons passées à la Direction Générale des Banques et des Assurances, nous avons remarqué que le Directeur Général a «les mains liées» pour mener à bien sa mission. Ici, il n'existe pas de délégation de compétence; principe sacro-saint en droit administratif. Il n'existe pas de principe de légalité en Guinée Équatoriale. Un exemple concret

permet de l'illustrer. Dès notre arrivée à Malabo, nous nous sommes présentés à la Direction du contrôle. Mais, désolés, nous avons attendu l'ordre de stage pendant deux mois et demi. Le Directeur, a estimé qu'il ne pouvait signer un tel document sans l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques; raison pour laquelle, notre stage a commencé réellement le 15 juillet 2000 au lieu du 8 mai.

Qu'en est-il du cadre de travail de travail?

Section III

Cadre de Travail et les ressources humaines

Nous parlerons du cadre de travail(p1)et les organes de direction et le personnel(p2).

Paragraphe I: Le Cadre de travail.

La Direction Générale des Banques et des Assurances est située au centre commercial de la ville de Malabo

Malabo en République de Guinée Equatoriale. L'immeuble qui abrite les services de la Direction est un vieux bâtiment de l'héritage colonial. Les locaux de la Direction du contrôle sont restreints et défectueux. Le bureau du chef de service « assurances » manque d'intimité. Les vitres de sa fenêtre sont détruites en partie. Il n'y a pas de climatisation.

Il reste à parler des ressources humaines (p2).

Paragraphe II: Les ressources humaines

Nous distinguons ici le Directeur Général de son personnel. Les ressources humaines de la Direction sont insuffisantes sur le plan quantitatif et qualitatif. Le secteur des assurances est géré par un seul cadre. Celui-ci est économiste de formation. Il ne maîtrise pas encore les techniques d'assurances.

En ce qui concerne la qualité des ressources humaines disponibles, il n'y a pas de cadres en assurances. Le service «assurance» ne fonctionne pas encore. Le travail du chef de service assurances consiste à recevoir les documents en provenance de la CIMA ou de l'IIA. Il est chargé de traduire ces documents en espagnol afin de tenir informer ses supérieurs hiérarchiques.

La Direction Générale est dotée d'un système de communication qu'il faut présenter ici (S4)

Section IV

Système de communication et l'informatisation de la Direction Générale des Banques et des Assurances.

Il revient à présenter le système de communication(P1) et l'informatisation(P2).

Paragraphe I: La Communication Interne.

La communication au sens étymologique vient du latin "communicare" et du latin chrétien "communio" et veut dire "mettre en commun, être en relation". Ainsi définie, la communication quelle soit interne ou externe n'est pas développée ici. Pendant notre séjour au contrôle, il n'existait pas un système de communication. Les subordonnés se limitent à recevoir des directives de la part de leurs supérieurs hiérarchiques encore moins entre elle et le marché d'assurances.

Par ailleurs, il n'existe pas un cadre permanent de communication. Il n'y a pas de bibliothèque encore moins une e-mail ou une salle de projection vidéo.

Qu'en est-il de l'informatisation(P2)?

Paragraphe II: L'Informatisation de la Direction Générale des Banques et des Assurances.

L'administration de la République de Guinée Equatoriale demeure sincère aux vieilles habitudes héritées de l'époque coloniale. Au Ministère, là où nous avons passé deux semaines, l'on note la prédominance des machines à écrire par rapport aux ordinateurs. Dans un tel système, il est difficile voire impossible de contrôler les données. Celles-ci sont gardées dans les lieux où elles peuvent être visitées à tout moment par les termites.

CHAPITRE II

GESTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE COMPANY S.A.

Notre stage comme nous le disions tantôt a été effectué dans trois structures l'analyse qui va suivre sera consacrée à l'étude de la gestion technique et administrative de EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE COMPANY S.A. Cette option relève des difficultés que nous avons rencontrées car l'ordre de stage n'a été délivré par les autorités Guinéennes qu'en juillet 2000., après avoir perdu deux mois et demi. En plus, EGICO S.A. est beaucoup plus mouvante (voir évolution du chiffre d'affaire); nous avons également préféré EGICO à cause de son dynamisme. Après avoir parlé de la gestion administrative (S1), nous terminerons par la gestion technique (S2).

Section I

Gestion Administrative De EGICO S.A.

Nous analyserons l'organisation administrative et l'environnement interne de EGICO S.A.

Paragraphe I : Organisation de EGICO S.A(voir organigramme de type classique en annexe)

Paragraphe II : Forme d'Administration : La concentration des Pouvoirs.

La concentration des pouvoirs à EGICO résulte de son historique. EGICO a été créée dans une ambiance de crise économique. Un pays où nul ne maîtrise les rouages de l'assurance. La concentration des pouvoirs résulte du fait qu'il n'y a pas eu un véritable « esprit de responsabilité et un sens réel des affaires».

Par ailleurs, s'il existe une certaine atténuation avec la nomination du Directeur Financier et Administratif, cependant, il n'existe pas de délégation de pouvoirs ou de signature.

Toutefois, le pouvoir du Directeur Général est renforcé sur le plan technique. Il est Directeur de l'exploitation technique de fait. C'est lui qui détermine les différents taux à appliquer dans les contrats. Il gère le service réassurance.

Paragraphe III : Environnement interne de la compagnie EGICO S.A

Nous étudierons la forme sociale et le cadre de travail de EGICO (A), et de ses ressources humaines (B).

A. Forme Sociale et Cadre de travail de EGICO S.A

La société EGICO est une «S.A.» au capital social de 10.000.000 lors de sa création en 1994. Son capital a été augmenté à 250.000.000, soit 96% du capital. La date de cette augmentation ne nous a pas été donnée. La Compagnie EGICO est constituée par les nationaux, les Camerounais et les Luxembourgeois. Elle est située à la rue du président NASSER

Toutefois le siège de EGICO est une dépendance de l'immeuble abritant les services de la CCEI-BANK. Il ressemble à un hangar divisé en compartiments ; seul le bureau du Directeur Général, celui du Directeur financier et du chef comptable sont aménagés. Tous les autres services manquent d'intimité.

Il reste à présenter le personnel (B), la Direction et l'Administration(C)

B. Aspect qualitatif et quantitatif du personnel de EGICO S.A.

Aux regards de ses ressources humaines, nous n'avons pas un personnel qualifié. EGICO ne dispose pas de cadres en assurances. Le Directeur Général, le tout puissant, est biologiste de formation. Le Directeur Financier est un économiste, fonctionnaire de l'administration publique. Il est arrivé à EGICO par un décret Présidentiel. Ce qui est étonnant à EGICO c'est que le Directeur Général ne veut pas former son personnel. Le responsable de la production n'est pas à mesure de définir l'assurance. D'autres par contre ne distinguent pas les assurances vie et des assurances de dommages. Le responsable sinistre ne sait pas calculer la fréquence, encore moins la sinistralité.

C. La Direction et l'Administration de EGICO S.A.

Comme nous le disions tantôt que EGICO a été créée dans une ambiance de crise économique. Les structures d'une Société anonyme ne sont pas mises en place. Nous avons un Directeur Général qui gère la société depuis sa création.

En ce qui concerne l'administration de la société, elle est ambiguë et même « sui generis ». Les deux derniers présidents du conseil d'administration, ont été nommés par un décret présidentiel. EGICO n'a pas de commissaire aux comptes. Le « PCA » est confondu à Malabo avec le Directeur Général. La gestion de EGICO se rapproche à celle d'une entreprise publique ou parapublique.

Après avoir analysé la gestion administrative, il reste à présenter la gestion technique (S2).

Section II

Gestion Technique de EGICO S.A

L'étude de la gestion technique de la compagnie EGICO S.A. sera consacrée à la production (P1), et à la gestion des sinistres (P2).

Paragraphe I La production.

La production est un service de la Direction commerciale. Nous y avons passé deux semaines. Les risques généralement souscrits ici sont classiques. Après avoir présenté l'automobile (A), les risques « IARDT » autres que l'automobile (B) et les contrats vie et de capitalisation (C).

A. Les risques automobiles.

Les risques automobiles représentent plus de 60% du portefeuille de EGICO en 1999. La plupart des contrats souscrits en automobile sont des « contrats flottes » ; les principaux souscripteurs sont les Sociétés commerciales. Le prix à payer ou la prime nette dépend de certains éléments. La Société EGICO S.A. tient compte de l'âge du conducteur, l'on vérifie la catégorie du permis qui permet à celui-ci de conduire un certain genre de véhicule.

Ensuite, l'on tient compte de la catégorie de véhicule. EGICO distingue les véhicules de tourisme (moins de 3,5 tonnes), des véhicules de commerce (plus de 3,5 tonnes). La dernière catégorie, ce sont les véhicules spéciaux (corbillards, ambulances...)

Enfin les véhicules sont classés selon leurs usages et chaque usage correspond à un tarif déterminé.

La détermination du prix total à payer par le souscripteur d'assurance c'est la cotation. En « RC », la prime nette c'est à dire hors taxe est lue directement dans le tarif, plus défense recours et « IPT » et est fonction de l'usage du véhicule, de sa puissance et de l'énergie consommée et, en réalité le montant des accessoires n'est pas fixe. Ici le montant des accessoires est déterminé en fonction de la prime nette c'est -à -dire moins de 500.000 ; 7.500 et plus de 500.000, 10.500 F.cfa. La taxe d'enregistrement est égale à 12 % (PN+ACC).

L'IPT est fonction de la personne abord du véhicule. La prime totale est égale à la prime nette plus accessoires, coût de police et taxes. Lorsqu'on veut assurer un véhicule en tous risques, l'on tient compte de la valeur neuve non actualisée avec une franchise de 10 %.

Qu'en est-il des autres risques IARDT ?

B. Les risques IARDT autres que l'automobile.

En dehors de l'automobile, EGICO assure d'autres risques. Nous avons ; les responsabilités civile et professionnelle, la multirisque habitation, l'individuel accident, la maladie et l'incendie. Dans cette analyse, nous parlerons de l'incendie, de la responsabilité civile et professionnelle ou chef d'entreprise. Certes, l'incendie couvre seulement les dommages matériels liés à l'incendie l'on exclut ici le vol. Le contrat incendie comprend les garanties risques locatifs ordinaires (RLO), le taux retenu ici s'applique au bâtiment pour trouver la prime nette. Les accessoires varient en tranche. Le taux applicable pour déterminer la

taxe d'enregistrement est de 12 %. La taxe d'enregistrement est égale à 12 % (prime nette + accessoires).

Toutefois, il y a lieu de noter ici que le travail n'est pas scientifique, il est beaucoup plus empirique. En dehors de la « RLO » l'on a aussi la garantie perte de jouissance et perte de loyer ainsi que le recours des tiers. La première garantie couvre l'assuré contre les pertes pécuniaires, la deuxième couvre le locataire partiellement responsable du sinistre pour la perte de loyer des autres locataires.

S'agissant de l'assurance responsabilité, l'on distingue la responsabilité chef de famille, de la responsabilité chef d'entreprise la première couvre les dommages matériels et corporels causés aux tiers par l'assuré, les personnes dont il répond, les choses ou les animaux qui sont sous sa garde. Ici, nous avons un capital maximum. Pour la deuxième garantie, elle couvre aussi bien les dommages causés aux tiers que les dommages subis

par les commettants dans l'exercice de leurs fonctions. La prime est déterminée en fonction de la masse salariale ou du chiffre d'affaires provisionnel, du nombre d'employés et le lieu où ceux-ci sont appelés à exercer leurs fonctions.

Qu'en est-il des contrats vie et de capitalisation (C)?

C. Les contrats vie et de capitalisation.

La plupart des contrats souscrits ici résultent des crédits bancaires. Il y a lieu de souligner ici qu'il existe une étroite relation entre EGICO et la CCEI-BANK.

La Compagnie Equatorial Guinean Insurance Company comme sa sœur, la Compañia Satelite de Seguros utilise la formule « temporaire décès ». Elle n'utilise pas l'hypothèque crédit, formule généralement utilisée par Satelite.

L'étude de la production nous permet de voir celle de la gestion des sinistres (P2).

Paragraphe II La gestion des sinistres.

Nous nous limiterons à la déclaration (A) et au règlement des sinistres automobiles (B).

A. La déclaration du sinistre automobile.

L'agent remplit un formulaire lorsqu'il reçoit une déclaration de sinistre. vérifie si la déclaration est faite dans les délais. En automobile, l'on exige la photocopie de la carte grise, celle du permis de conduire, l'attestation d'assurance ; EGICO exige aussi les noms des victimes « corporels » et « matériels », le certificat décès s'il y a lieu.

Toutefois, après le constat de police, l'agent ouvre un dossier et lui donne un numéro.

B. Le règlement du sinistre automobile.

Il y a lieu de noter que l'évaluation se fait en fonction des dommages matériels ou corporels.

Pour les dommages corporels, la Compañia Satelite de Seguros ou EGICO S.A. intervient directement en payant les frais médicaux jusqu'à un plafond. L'indemnité définitive est arrêtée à la consolidation. L'on tiendra compte des invalidités et des incapacités. Sur ce point, EGICO applique la théorie du cumul des infirmités .

En ce qui concerne les dommages subis par le véhicule, en Guinée Équatoriale, il n'y a pas d'experts en automobile.

Après le constat de police, le véhicule est conduit au garage. Le garagiste évalue les dommages et la compagnie paie à concurrence de 50.000.000 après avoir vérifié les factures proformas.

Section III

Anomalies relatives à l'ensemble du marché d'assurances de la République de Guinée Equatoriale et leur approche de solutions.

Il revient à présenter les anomalies (A) et leur approche de solutions(B)

Paragraphe: I les entraves au développement du marché des Assurances de la République de Guinée Equatoriale

Ce marché souffre de tous les maux que l'on puisse imaginer. Nous ne pouvons pas inventorier toutes les difficultés, nous retiendrons les plus essentielles. Certes, l'on observe des anomalies liées à la constitution des deux Compagnies d'assurance opérant en Guinée Équatoriale. Celles-ci continuent à pratiquer les opérations I.A.R.D.T. et vie. La Direction Générale des Banques et des Assurances n'est pas organisée. Le marché est dépourvu de cadres, techniciens et agents en matière d'assurances.

Ensuite, il n'existe pas une association des assureurs ; il n'y a pas de Société de droit national encore moins une caisse nationale de réassurance.

Enfin, il n'y a pas un Fonds de garantie automobile ; et, la responsabilité civile automobile n'est pas obligatoire comme dans les autres États membres de la CIMA. En plus tous les gros risques sont placés en fronting,(délocalisation des risques) l'on observe des anomalies sur le prélèvement des taxes car il faut le dire, c'est un paradis fiscal de la zone CIMA. Il n'y a pas un cadre réglementaire de formation en assurance. Le traité CIMA et OHADA ne sont pas respectés. L'on observe une négligence sinon un oubli de la communication et de l'informatisation aussi bien à la Direction Générale des Banques et des Assurances qu'au niveau des compagnies d'assurances. Les notions élémentaires axées sur les les techniques d'assurances ne sont pas maîtrisées par les agents de EGICO S.

Paragraphe II. Approche de solutions

Pour améliorer le secteur des assurances, la Guinée Équatoriale doit ratifier et publier le traité CIMA. Il faut envisager la création d'un cycle moyen de l'I.I.A. en cours du soir ; d'une association des assureurs de Guinée Équatoriale (ASAGE), d'une Compagnie d'assurances de droit national et d'une caisse nationale de réassurance. Vis à vis de l'état actuel de EGICO (3 actionnaires), et de SATELITE (2 actionnaires), il y a lieu de penser au poste de commissaire aux comptes qui est pratiquement inexistant dans les deux entreprises. La nomination des dirigeants doit être en conformité avec le code CIMA et l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique. Leur gestion doit être en conformité avec le CODE CIMA et l'acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt économique.

Enfin, EGICO et la Compañía Satelite doivent mettre l'accent sur le professionnalisme des cadres, à l'heure actuelle, il y a un seul cadre formé en matière d'assurances.

En ce qui concerne EGICO, elle doit organiser le travail de manière logique et scientifique, réformer l'organisation de la Société. Il faut penser à la communication interne et externe. Par ailleurs, la nomination d'un cadre expatrié à un poste de responsabilité doit être soumise à l'approbation du président de l'association des assureurs de son pays.

Puis l'avis du Ministre en charge des assurances de ce pays. Cette nomination ne pourra être effective qu'après l'approbation du Ministre en charge du secteur des assurances de la République de Guinée Équatoriale. Le cadre en question doit être titulaire d'un DESS délivré par l'IIA. Il doit ensuite justifier d'une expérience de vingt ans en matière d'assurances. Il doit être de bonne moralité et ne pas avoir commis une infraction de la famille du vol. Pour la nomination des cadres qui ne sont pas de la zone CIMA, ils doivent être titulaire d'un DESS en assurances ou justifier d'une expérience professionnelle de 25 ans en matière d'assurances.

De l'analyse qui précède, il appert que le marché d'assurances de la République de Guinée Équatoriale est confronté à d'énormes difficultés qui entravent son évolution. Certaines de ces difficultés sont d'ordre technique; il en est ainsi de la non maîtrise des techniques d'assurances par le personnel de EGICO S.A.. D'autres par contre relèvent de l'environnement juridique, administratif et judiciaire. **Toutefois, si la Direction Nationale du contrôle d'Assurances n'existe pas au regard de son fonctionnement, les Compagnies d'assurances qualifiées de "prématurées" et de "Sauve souris" sombrent dans l'irrégularisme, tant sur le plan constitutif que sur le plan fonctionnel d'une Société commerciale. Si le marché de la demande n'est pas encore sensibilisé, alors, ne serait-il pas nécessaire d'envisager une mise sur pied des structures de démarrage de ce marché (DEUXIÈME PARTIE) ?**

DEUXIEME PARTIE
LA MISE SUR PIED DES STRUCTURES DE DEMARRAGE D'UN
MARCHE D'ASSURANCES EN CREATION DANS UN ETAT MEMBRE
DE LA CIMA :
Le cas de la République de Guinée Equatoriale.

CHAPITRE : I II

LA REFORME DE LA DIRECTION GENERAL DES BANQUES ET DES ASSURANCES DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nous analyserons la gestion administrative (S1) et la gestion technique (S2).

Section I

Gestion administrative de la Direction Générale des Banques et des Assurances au Ministère de l'Économie et des Finances de la République de Guinée Equatoriale.

Nous parlerons de son organisation (P1) et de sa forme d'administration (P2).

Paragraphe I. Organisation acceptable d'une Direction du contrôle d'assurances en création (voir Org. De type fonctionnel en annexe).

Paragraphe II. La forme d'administration envisagée d'une Direction du Contrôle des Assurances en création: Décentralisation ou Déconcentration.

Pour prétendre à une meilleure administration, il faut orienter celle-ci vers une déconcentration ou une décentralisation. La déconcentration ou la décentralisation administrative a comme finalité la délégation de compétence. Il faut déléguer les compétences pour prétendre à une administration efficace. Cette délégation revêtira deux formes.

Il y aura une délégation de pouvoir et une délégation de signature . La première consistera à agir à la place d'un supérieur hiérarchique., celle-ci est impersonnelle. En ce qui concerne la délégation de signature, elle permet à un subordonné de signer à la place de son supérieur hiérarchique. Elle est « Intuitu personae ».

Section II

Gestion Technique de la Direction Générale des Banques et des Assurances au Ministère de l'Économie et des Finances.

Cette analyse consistera à présenter le service agrément, statistique et informatique (P1), le service du contrôle, de la recherche et de la documentation (P2).

Paragraphe I. Le service Agrément, Statistique et Informatique.

Il y a lieu de noter ici qu'il s'agit de deux sections différentes. La première consistera à l'étude des agréments. Il faudrait deux services, un service pour l'étude des agréments "IARDT" et l'autre devra s'occuper des demandes d'agréments en vie.

Quant au service Statistique et Informatique, il faudrait également envisager deux services. Le premier sera chargé d'étudier les différents tarifs pratiqués sur l'ensemble du marché. Il élabore toutes les données en matière statistique.

En ce qui concerne le service Informatique, il est chargé de conserver les données et il est tenu de centraliser les informations.

Il reste à parler du service de la Recherche et de la Documentation ainsi que celui du contrôle.

Paragraphe II. Le Service du Contrôle, de la Recherche et de la Documentation.

Il est possible d'envisager deux services. Le premier sera chargé de l'inspection. Le service du contrôle doit être libre pour faire son travail. Il lui faut des moyens financiers suffisants pour mener à bien sa mission. Il doit alors avoir les "mains non liées". Il est chargé de faire un contrôle sur pièce et sur place. Il veille à l'application des législations communautaires tant de la CIMA que de l'OHADA.

Quant à la section de recherche, elle est chargée de mener des études permettant d'améliorer sinon développer le sous secteur des assurances. Il est chargé de la formation des cadres, techniciens et agents. Il est également chargé des questions financières, des bourses d'études, des stages et de la prévention routière. Enfin, la section documentation, comprend le service linguistique et de la traduction. Ce service est chargé de l'archivage. Il contrôle les entrées et les sorties des documents administratifs. Il est chargé enfin de la traduction de tous les documents en provenance de la CIMA, de l'I.I.A ou de l'O.A.A. Il est doté d'une bibliothèque.

Section III

La Nécessité D'une Assistance Technique.

Il est d'extrême urgence d'envisager le fonctionnement de la Direction Générale des Banques et des Assurances au Ministère de l'Économie et des Finances de la République de Guinée Equatoriale. Sur cela, il faudrait créer un organe technique qui sert de guide pour le bon fonctionnement du sous secteur des assurances.

Après avoir parlé du fondement de l'assistance technique (S1), nous terminerons par l'étude de la gestion administrative, technique et financière de celle-ci.

Paragraphe I. Le fondement de l'assistance technique.

Nous analyserons la justification de l'organe (A) et le souci d'effectivité de la Direction Générale des Banques et assurances.

A. la justification de la question.

L'assistance technique serait la conséquence du manque de personnel qualifié en matière d'assurances. Tout le marché est constitué d'un seul cadre expatrié. L'on observe alors de nombreuses anomalies tant sur le plan réglementaire que sur le plan technique des assurances.

Qu'en est-il de l'effectivité de la Direction Générale des Banques et des Assurances(B)?.

l'effectivité de la Direction des Banques et Assurances, quelle nécessité?.

La Direction du contrôle des Assurances doit fonctionner normalement pour harmoniser le sous secteur des assurances. La Direction étant dépourvue des cadres et des techniciens, il faudrait envisager un organe technique qui pourra réguler le marché en attendant que la Guinée ait des cadres, techniciens et agents capables de révolutionner le marché.

Il reste à parler de la gestion administrative, technique et financière (P2)

Paragraphe II. Gestion Administrative, Technique et Financière.

Il sera question de la gestion financière, administrative et technique (A).

A. Gestion administrative et technique

L'assistance servira de conseil, de guide du Ministre en charge du secteur des assurances et du Directeur Général des Banques et des Assurances.

Toutefois, l'assistance technique n'est pas sous l'autorité du Ministre en charge du secteur des Assurances. Celle-ci est sous tutelle de la CIMA. Les éléments constituant la dite unité seront désignés par le Secrétaire Général de la CIMA sur proposition du Directeur Général de l'Institut International des Assurances. Ils seront au nombre de six, quatre expatriés et deux nationaux. Trois cadres titulaires d'un diplôme supérieur spécialisé en assurances et trois cadres titulaires d'une maîtrise en sciences et techniques d'assurances. L'assistance technique sera compétente des questions techniques, juridiques, comptables, du marketing et de l'action commerciale ainsi que la formation du personnel du Ministère de l'Économie et des Finances, le personnel de Justice, les forces de police et de gendarmerie. Les cadres constituant l'assistance, bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les diplomates pendant leur mandat.

L'étude de la gestion administrative et technique nous permet de voir celle de la gestion financière (B)

B. Gestion financière de l'assistance technique.

Elle aura un mandat de 5 ans renouvelable. Les ressources indispensables pour le fonctionnement de l'organe proviennent de l'Etat. Le budget de l'assistance technique est élaboré par la CIMA communiqué à l'État de la Guinée Equatoriale avant le 15 décembre de chaque année pour son approbation. Enfin, les cadres expatriés doivent avoir une expérience au moins de 10 ans en matière de contrôle. Ils sont révoqués par la CIMA sur proposition du Ministre en charge du secteur des assurances.

La révocation est d'office en cas d'infraction de la famille du vol, c'est également le cas des délits et crimes dont les cadres sont auteurs, coauteurs ou complices. La gestion du fonds est confiée à un cadre national dont la moralité ne fait aucun doute. Enfin, en cas de révocation abusive, une indemnité de 100.000.000 de franc est allouée à la victime. En cas de contentieux, la CIMA, tuteur de l'assistance technique, assigne l'État de la Guinée Equatoriale près la Cour Commune de Justice ou faire recours à l'Arbitrage prévu par le Traité de l'OHADA

Section II

L'assurance Tous Risques Construction.

Il revient à analyser les personnes assujetties à l'obligation de la Global Chantier (P1) et les garanties souscrites ainsi que le contrôle nécessaire pour atteindre notre objectif(P2).

Paragraphe I. Les personnes assujetties à l'obligation d'assurance Tous Risques construction.

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de la destruction totale ou partielle de l'immeuble., toute destruction totale ou partielle des machines ou appareils à monter, la non réalisation ou de la mauvaise réalisation des bâtiments ou de la mauvaise installation des machines ou appareils, doit souscrire une assurance tous risques construction auprès d'une compagnie d'assurances ou auprès d'un agent général reconnu par la CIMA et la Guinée Equatoriale. Cette compagnie ou cet agent générale doit avoir son siège en République de Guinée Equatoriale.

Qu'en est-il des garanties souscrites et les conditions de succès de cette assurance?.

Paragraphe II. Les garanties souscrites et les conditions de succès de la Global Chantier (voir annexes loi N°002/LG/2000 du 30 Août 2000).

L'étude de la Global Construction et celle de la "RC Auto" nous permet de voir celle de l'assurance locale des facultés à l'importation (S3).

Section III

L'obligation d'assurance des facultés à l'importation (voir Loi N° 003/LG/2000 du 30 Août 2000).

Section IV

Projet de lois (voir annexe).

Section V

La Nécessité D'une Réforme Judiciaire.

Il s'agit de redéfinir les fonctions sinon l'organisation judiciaire de la République de Guinée Équatoriale. Il revient à analyser l'École de Magistrature (P1), le principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement (P2),

CHAPITRE IV

L'INSTITUTION D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE, D'UNE TOUS RISQUES CONSTRUCTION OU GLOBAL CHANTIER, D'UNE ASSURANCE LOCALE DES FACULTES A L'IMPORTATION ET LA NECESSITE D'UNE REFORME JUDICIAIRE.

Il existe une panoplie d'assurances obligatoires à travers le monde. Cette exigence se justifie, soit pour la protection des personnes et de leurs biens, soit alors pour permettre le développement du sous secteur à travers la domiciliation des risques. Selon ce point de vue, nous avons jugé nécessaire de rendre obligatoires certaines assurances qu'il convient d'étudier ici.

Section I

L'assurance Responsabilité Civile Automobile.

Nous analyserons son fondement (P1) et les conditions de sa mise en application (P2).

Paragraphe I. Fondement de l'assurance responsabilité civile automobile.

L'histoire du droit positif nous rappelle que certaines fonctions sont assignées à l'État. C'est ainsi que la fonction de police et de battre monnaie sont des fonctions régaliennes. L'État dans toute société civilisée doit assurer la protection des personnes et de leurs biens. L'État de la Guinée Equatoriale comme toute autre personne morale au sens du droit public doit rendre l'assurance responsabilité civile obligatoire pour protéger les tiers victimes des accidents de circulation. Et, cette assurance comprendra les garanties "RC" et recours des tiers incendie.

Il reste à étudier les conditions de sa mise en œuvre (P2).

Paragraphe II. Conditions de la mise en œuvre de l'assurance responsabilité civile automobile.

Nul n'est sans ignorer que la loi s'applique à tous. Pour qu'une loi soit opposable aux tiers, il faut la publier. Le traité CIMA a été ratifié par la République de Guinée Equatoriale semble t-il, mais il n'a jamais fait l'objet d'une publication. La République de Guinée Equatoriale est tenue de publier le Traité CIMA afin de rendre obligatoire le Code qui est en effet une annexe du Traité.

L'étude de la "RC" automobile nous permet de voir celle de la tous risques construction (S2).

la spécialisation des magistrats (P3), l'incompatibilité de la fonction de magistrat avec une autre et la problématique de "l'acculturalisme" juridique (P4).

Paragraphe I: La création d'une École de Magistrature et la fonction des auxiliaires de justice.

Nous analyserons les conditions d'accès (A), le status des magistrats (B) et celui des auxiliaires de justice (C).

A- Conditions d'accès.

L'entrée à l'École Nationale de Magistrature (ENAM), doit être sanctionnée par un concours. Les candidats devraient être titulaires d'une licence en droit privé ou en droit public (option droit administratif et contentieux).

En ce qui concerne la formation des greffiers, ceux-ci doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un BEPC.(Brevet d'Études Primaires et Élémentaires)

B- Statut des Magistrats.

La fonction de magistrat est indépendante. Celui-ci est sous l'autorité du Ministre de la Justice. Il ne peut recevoir des injonctions ni du Président de la République ni du Ministre de la Justice.

Le magistrat ne peut être relevé de ses fonctions que par une décision du conseil supérieur de la magistrature. Il ne peut être jugé dans la circonscription où il exerce ses fonctions. Le tribunal administratif est compétent sur les questions relatives à l'organisation judiciaire. Le juge judiciaire est compétent pour les questions relatives à l'exercice de ses fonctions.

Qu'en est-il du statut des auxiliaires de justice(C)?

C- Le statut des avocats et des notaires .

Il faut relever une équivoque., les fonctions ne sont pas clairement définies. Non seulement tout titulaire d'une maîtrise en droit est avocat d'office, mais aussi et surtout l'on est avocat ou notaire selon les circonstances. En Guinée Equatoriale, l'on peut exercer comme avocat., et, subitement , il exerce comme notaire.

Toutefois, l'avocat ou le notaire est un simple théoricien. Il n'a aucune notion sur le plan pratique. La fonction d'huissier n'est pas clairement définie. Elle est parfois assurée par les avocats et les notaires.

Paragraphe II: La séparation des fonctions d'instruction et de jugement.

Nous présenterons la fonction d'instruction (A) et celle du jugement (B).

A)- La fonction d'instruction.

Il faut l'avouer, en Guinée Équatoriale, les deux fonctions sont jumelées. Il n'existe pas la fonction d'instruction. Il est impossible de distinguer les magistrats assis et début. Cet état de chose préjudicie la situation des justiciables. La fonction d'instruction doit être séparée de celle du jugement.

B)- La fonction de jugement.

Elle doit être une fonction autonome, séparée de la fonction d'instruction. Le magistrat assis ne doit pas connaître pour l'instant les questions relatives à l'instruction. Il y a lieu de repenser à l'organisation judiciaire pour permettre une meilleure efficacité de la justice.

Paragraphe III: La spécialisation des magistrats.

À l'heure de la mondialisation et de la globalisation des économies, il y a lieu de penser à la spécialisation des cadres pour prétendre à une meilleure efficacité dans la production des biens et des services.

Les magistrats doivent chercher à se spécialiser pour une meilleure administration de la justice. Il faut dès lors, former des magistrats spécialistes. Le juge judiciaire ou administratif doit être au préalable un juriste "civiliste", "affairiste", "pénaliste" ou "publiciste".

Paragraphe IV: L'incompatibilité des fonctions de magistrat et auxiliaire de justice et de la problématique de "l'acculturalisme" juridique.

Nous avons observé pendant notre stage à Malabo qu'une seule personne est à la fois président du tribunal ou juge et avocat en même temps., ou alors magistrat et fonctionnaire de l'administration publique. L'on se retrouve dans des procès où le magistrat est à la fois juge et partie. Pour développer le secteur des assurances, le gouvernement doit non seulement revoir la loi qui organise la fonction d'avocat mais aussi et surtout éviter de nommer les magistrats. En plus, il est déplorable de rencontrer un magistrat qui n'est juriste.

Par ailleurs, il y a une autre difficulté, les lois applicables sont en majorité des lois espagnoles. L'on applique parfois des législations post-coloniales. En plus, à l'Université de Malabo, c'est le droit espagnol et européen que l'on enseigne aux étudiants. La Guinée Equatoriale doit s'adapter au rythme des autres pays de la zone franc pour prétendre à toute idée de développement. Elle

doit être dotée de son droit propre. Elle doit non seulement accepter la mondialisation mais aussi et surtout la matérialiser.

Paragraphe V: Le pouvoir judiciaire, un pouvoir à parfaire.

La constitution du 17 Janvier 1995 réaffirme la séparation des pouvoirs en Guinée Equatoriale. Ici nous distinguons trois difficultés pour l'autonomie de la justice; la nomination des magistrats, la police et le parlement qui sont des organes de juridiction.

En Guinée Équatoriale, la plupart des litiges sont tranchés par la police, ceci affaiblit le pouvoir des magistrats. L'on se pose la question de savoir si la police est un organe de juridiction. Et, pourtant, la police est au service de la justice.

En ce qui concerne le Parlement, il juge aussi les affaires. Ses décisions ont parfois force de loi.

En clair, le pouvoir doit "arrêter le pouvoir" pour développer le secteur des assurances en Guinée Équatoriale. Il faut réorganiser l'administration de la justice pour attirer les investisseurs étrangers.

CHAPITRE V

LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME DE LA GESTION INFORMATIQUE, DES RESSOURCES HUMAINES ET LA PROBLÉMATIQUE DE LA RÉGULARISATION DE EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE COMPANY ET DE LA COMPAÑIA SATELITE DE SEGUROS S.A

Nous présenterons la gestion informatique(S1), celle des ressources humaines(S2) et la problématique de la régularisation de EGICO S.A et de la COMPAÑIA SATELITE DE SEGUROS S.A(S3).

SECTION I

La Gestion Informatique

Nous parlerons de la définition des fonctions (P1), le choix des logiciels et du matériel informatique(P2), du progiciel(P3) et de l'archivage(P4).

Paragraphe I: La définition des fonctions dans une entreprise.

L'informatisation d'une entreprise se conçoit en fonction du type d'activité. Après avoir défini la fonction principale d'une entreprise, il y a lieu de spécifier les fonctions par rapport aux directions, services et bureaux. L'entreprise ne peut fonctionner normalement que si les postes de travail et leurs attributions sont définies. Il serait inconvenable de créer un poste de travail sans définir au préalable les différentes tâches y relatives.

Par ailleurs, EGICO est tenue de recruter un personnel qualifié pour mener à bien sa mission. Les fonctions ainsi définies, il faut des logiciels et un matériel performant pour la réalisation des différentes tâches (P2).

Paragraphe II: Le choix des logiciels et du matériel Informatique

Nous avons remarqué pendant notre stage que le travail est fait de manière anachronique. Les compagnies d'assurances de la Guinée Équatoriale n'ont pas de système de communication et d'informatisation. Les données sont éparses. L'on ne retrouve pas des logiciels adaptés aux différentes activités. En clair, tous les postes de travail ne sont pas dotés de matériel informatique.

Pendant notre stage au siège de la COMPAÑIA SATELITE de SEGUROS, nous avons observé que tout est fait de façon manuelle. Le siège de la compagnie SATELITE fonctionne avec une machine à écrire. Il est difficile de

contrôler une tâche du début jusqu'à la fin. Il faut donc réorganiser toute l'entreprise, recruter un personnel qualifié et introduire enfin un système informatique adéquat.

Quant au choix du matériel informatique, l'entreprise doit être dotée des ordinateurs résistants. Il revient donc au Directeur de l'informatique en collaboration du chef de service informatique de choisir des marques de renom.

La mission du système informatique n'est accomplie qu'à travers un réseau informatique (P3).

Paragraphe III: Le réseau informatique et son responsable.

Le travail d'une entreprise d'assurances doit être coordonné. Les Directions d'une entreprise d'assurances doivent être en relation permanente. Sur cela, EGICO et SATELITE doivent mettre sur pied un réseau informatique qui contrôle toute l'activité.

Les différentes tâches exécutées par une entreprise doivent être coordonnées sinon centralisées. Après avoir présenté la variation des organigrammes (A), nous parlerons de la relation entre le personnel qualifié et la gestion informatique (B).

A)- La variation des Organigrammes.

Le réseau informatique permet de contrôler le travail effectué par chaque employé. L'organisation d'une entreprise est fonction de sa rentabilité. Une bonne informatisation d'une compagnie d'assurances permet de détecter les pôles sombres, les défaillances d'un service ou alors les performances d'un autre. La centralisation permettra à EGICO de déterminer les postes de travail qu'il faut.

Nous comprenons dès lors qu'il y a une étroite relation entre la gestion informatique et un personnel qualifié (B).

B)- Le personnel qualifié d'une entreprise et la gestion informatique, quelle nécessité?

Nous disions tantôt qu'il est inconcevable d'imaginer une entreprise sans réseau informatique. Il serait souhaitable d'envisager une informatisation avec un personnel qualifié. Il ne sert à rien d'informatiser une entreprise si jamais son personnel n'est pas formé et compétent.

Une bonne gestion informatique n'est possible qu'à travers celle des ressources humaines et surtout à un bon archivage.

Paragraphe IV: L'archivage.

Les données d'une entreprise d'assurances doivent être conservées ou archivées. En dehors des données conservées dans les disques durs et disquettes, il faut créer un environnement capable de conserver les documents. Par ailleurs, l'archivage doit être dans un milieu organisé et en sécurité. Les disquettes doivent être gardées dans des caisses résistantes au feu. Le local dans lequel se trouve les documents doit être doté des installations contre l'incendie. La porte du local doit être une porte coupe feu.

L'étude de la gestion informatique une fois terminée, nous analyserons celle des ressources humaines(S2)

Section II

Gestion Des Ressources Humaines

Il s'agit de déterminer les conditions de recrutement (P1) et les systèmes de rémunération (P2).

Paragraphe I: Les conditions de recrutement des cadres et techniciens.

Nous analyserons les conditions objectives (A) et les conditions subjectives (B)

A)- Les conditions objectives de recrutement.

Le recrutement doit se faire sur des bases conscientes. Sur cela il faut privilégier la raison dans le choix des candidats. Il faut contrôler les diplômes exigibles et l'âge si cela est une nécessité. Le diplôme requis permet au cadre ou à l'agent de pouvoir exécuter un certain nombre de tâches bien définies. Le Directeur Général ou le "Manager" doit éviter les choix arbitraires et fantaisistes des candidats. Un choix conscient aboutit à une gestion consciente. Les objectifs d'une entreprise sont le plus souvent atteints par une gestion rigoureuse, scientifique et technique d'une entreprise.

B)- Les conditions subjectives de recrutement.

La subjection dans cette optique ne veut pas dire arbitraire. Il s'agit de l'aspect psychologique, le caractère social et sociable de l'agent ou du cadre. Il faut recruter un personnel ambitieux. Le personnel d'une entreprise doit avoir un seul objectif, maximiser le profit avoir la plus grande part de marché.

Ensuite, la subjection signifie que le cadre ou l'agent doit être en bonne santé et "physiquement" présentable. Il reste à présenter le système de rémunération (P2).

Paragraphe II: Le système de rémunération du personnel d'une compagnie d'assurances.

Nous analyserons la rémunération au temps (A), au rendement (B) et les motivations (C).

A)- Le système de rémunération au temps.

Ce système détermine le salaire par rapport au temps. Il est vrai que le système de rémunération par rapport au temps ne motive pas les employés. Dans ce système, ceux-ci produisent moins parce que l'entreprise est une machine qui fabrique l'argent. Il y a donc lieu de combiner le temps et le rendement. Les salariés doivent alors être rémunérés par rapport à leur rendement.

B)- Le système de rémunération par rapport au rendement.

Les employeurs doivent comprendre que le salaire est la contrepartie du travail exécuté. En plus, le personnel est l'élément le plus important pour le droit social moderne. Protéger le personnel d'une entreprise, c'est protéger toute l'entreprise, les créanciers, les associés...

Le système de rémunération pratiqué par l'entreprise doit permettre le développement humain. Il ne doit pas asservir l'homme.

C)- Les motivations

Nous disions tantôt que le salaire est la contrepartie du service rendu par l'employé. Le chef d'entreprise doit encourager l'employé et le considérer comme partenaire privilégié. Il y a plusieurs types de motivations. Ce qui est évident, le chef d'entreprise a un seul souci maximiser le profit à travers la réalisation des objectifs fixés. Les employés de EGICO S.A. et de la Compañia SATELITE sont mal traités. Si leur situation perdure, certaines pratiques peu orthodoxes risqueront de voir le jour. Le risque le plus flagrant est le détournement des chèques bancaires.

Toutefois, il ya plusieurs façons d'encourager son personnel. L'on distingue des concours tels que le meilleur agent de l'année, le meilleur vendeur, les cadeaux offerts à tout le personnel en fin d'année ainsi que la décoration des meilleurs employés. Tous ces paramètres permettent à l'agent de se sentir "en famille", et ceci permet à l'entreprise d'atteindre ses objectifs. Le chef d'entreprise doit être un père de famille et un "monarque civilisé" pour maintenir l'équilibre entre lui et son personnel.

Section III

De la régularisation de EGICO S.A. et de la COMPAÑIA SATELITE de SEGUROS S.A.

Il revient à analyser les exigences d'une Société Commerciale vis-à-vis de la CIMA (P1), de l'OHADA (P2) et les exigences relatives à la bonne gestion (P3).

Paragraphe I: La conformité d'une compagnie d'assurance au code CIMA, Quelle nécessité?

Les exigences du code CIMA s'imposent aux différentes compagnies exerçant leurs activités dans la zone à deux niveaux. L'on distingue des règles constitutives d'une société ou compagnie d'assurances et celles relatives à son fonctionnement et à sa fin.

Toutefois, les compagnies d'assurances ont été créées dans une situation caractérisée par la crise économique, sur cela, elles semblent dans l'irrégularité. EGICO et SATELITE ont été créées en 1994. Jusqu'à présent, leurs capitaux sociaux ne sont pas augmentés. EGICO, lors de sa création, avait un capital social de 10.000.000 de Fcfa non libéré en totalité (50% du capital., NB. Sources Officieuses)

Ce capital de 10.000.000 de Fcfa a été augmenté à 250.000.000 soit 96%. La date de cette augmentation ne nous a pas été donnée encore moins les noms des actionnaires. La gestion de EGICO est très floue, la CIMA doit mettre de l'ordre.

En ce qui concerne les règles relatives au fonctionnement, elles ne sont pas respectées.

À EGICO, le Directeur Général et son adjoint jusqu'à présent sont nommés parmi les cadres qui ne sont pas "assureurs" de formation. Toute la compagnie EGICO n'est constituée que des cadres et techniciens non professionnels. Certains estiment que la formation des cadres n'est pas une exigence ou une situation sine qua non pour atteindre les meilleurs résultats.

Quant à la Société SATELITE, elle est constituée par un capital de 120.000.000 de Fcfa. Mais, ceci ne se justifie pas si l'on tient compte du fait que la société est gérée au siège par deux personnes. Il s'agit du Directeur Général et de sa secrétaire.

Il reste à présenter les exigences de l'OHADA (P2).

Paragraphe II: La conformité des compagnies d'assurances de la République de Guinée Équatoriale à l'OHADA, quelle exigence?

Le marché des assurances de la République de Guinée Équatoriale est un marché "Sui Generis". Toutes les réglementations communautaires ne sont pas respectées. Les lois de l'OHADA ne dérogent pas à cette tradition.

En Guinée Équatoriale, les Sociétés commerciales fonctionnent sans commissaires aux comptes. Lorsque ceux-ci existent, ils exercent leurs fonctions de manière fantaisiste. Les deux compagnies d'assurances qui exercent leurs activités en Guinée Équatoriale ne disposent pas de commissaires aux comptes.

Qu'en est-il de la bonne gestion (P3)?

Paragraphe III: Le professionnalisme des cadres et la nécessité d'une bonne gestion.

Pour sauver les compagnies d'assurances de la Guinée Équatoriale, il faut penser à former les cadres. Pour faire face à la mondialisation, il faut être compétent et exercer ses fonctions de manière scientifique.

Quant à la bonne gestion, elle consiste à "faire des choses sérieuses" et éviter de créer des entreprises pirates. Il faut une administration et une direction sérieuse. Ensuite, il faut éviter de nommer les dirigeants irresponsables. La gestion d'une Sociétés d'assurances de la Guinée Équatoriale est loin d'être fiable. Il faut l'assainir. L'image des assureurs est salie . Il faut redéfinir les bases nécessaires d'un marché d'assurances en création. La Guinée Equatoriale doit empêcher les assureurs "brebis galeuses" des pays de la zone CIMA de s'installer chez elle. Il reviendrait à exiger la présentation des diplômes et les cartes professionnelles avant le commencement de toute activité.

Enfin, toute nomination d'un dirigeant ou d'un administrateur expatrié doit être approuvée cumulativement par le Ministre en charge du secteur des assurances du pays d'origine et le Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Guinée Équatoriale.

De l'analyse qui précède, il résulte que la nécessité d'une réforme de la Direction Générale des Banques et des Assurances au Ministère de l'Économie et des Finances de la République de la Guinée Equatoriale permettra de réguler le marché. Et, la domiciliation des risques à travers l'institution d'une obligation d'assurances favorisera la rétention des primes. Celle-ci à son tour permettra le développement du marché d'assurances de la République de Guinée Equatoriale.

CONCLUSION GENERALE

Notre travail qui marque la fin de formation à l'Institut International des Assurances est fait de manière dichotomique. Nous sommes partis d'une étude descriptive de tout le marché excepté la Compania Satelite de Seguros à cause de son caractère « sui generis ». En outre, nous avons présenté la gestion administrative et technique de la Direction Générale des Banques et des Assurances et de Equatorial GUINEAN INSURANCE COMPANY (EGICO S.A.). Toutefois, cette étude ou analyse nous a permis de dégager un certain nombre de difficultés qui entravent le démarrage sinon le développement du marché d'assurances de la République de Guinée Equatoriale. Celles-ci nous ont permis d'envisager une approche de solutions. Au regard de l'absence de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle et l'irrégularisme des compagnies d'assurances, nous avons envisagé non seulement la mise sur pied des structures de démarrage de ce marché mais aussi et surtout son développement. Sur cela, nous avons envisagé l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Banques et des Assurances au Ministère de l'Economie et des Finances de la République de Guinée Equatoriale. Ensuite, nous avons proposé de rendre obligatoires certains produits d'assurance.

Par ailleurs, nous avons envisagé une réforme judiciaire pour mieux trancher les litiges entre les assureurs et les assurés et bénéficiaires de contrat. Enfin, nous avons proposé une réforme de la gestion informatique et des ressources humaines ; sur cela, il faut un réseau informatique pour mieux gérer les compagnies d'assurances. En ce qui concerne la gestion des ressources humaines, il faut recruter un personnel qualifié et compétent. Et, le chef d'entreprise doit considérer l'employé comme un partenaire privilégié ; il doit alors être un « monarque civilisé » pour permettre l'harmonie entre lui et son personnel.

Toutefois, l'évolution « exceptionnelle » de la Guinée Equatoriale à travers l'or noir et l'arrivée de nombreux investisseurs permettront « l'éclosion » des assurances. Mais, il faudrait avant de clôturer notre travail, exhorter la CIMA, l'OAA, l'I.I.A., la FANAF, l'OHADA, la CEMAC et la Francophonie de voler au secours de ce pays afin qu'il puisse sortir de sa « tour d'ivoire ». Et, l'Etat lui-même doit jouer le rôle régalien. Il doit alors mettre l'accent sur la formation des cadres, accepter la mondialisation et la matérialiser.

ANNEXES

PROJET DE LOIS ----- I
ORGANIGRAMMES ----- II-VI

PROJET DE LOIS

Ordonnance N° 001/LG/2000 du 30 Août 2000 complétant certaines dispositions du livre II, titre I relatives à l'obligation d'assurance responsabilité civile automobile. Le Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale, observant le Traité instituant une organisation de l'industrie des assurances en Afrique, soucieux de la dignité humaine à travers son intégrité physique, protégeant aussi la propriété au sens du droit civil. Ainsi donc, le Président de la République vu la constitution du 17/01/95, stipule.

Titre I: L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE.

CHAPITRE I

Les personnes assujetties à l'obligation d'assurance automobile, les assurés et les véhicules concernés.

Article 1: Est rendue obligatoire l'assurance responsabilité civile automobile sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Les dispositions des articles 200 et suivants du code CIMA entrent en vigueur dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de ce texte.

Article 3: Toute personne physique ou morale autre que l'État doit souscrire un contrat "RC Auto" auprès d'une compagnie d'assurances ou auprès d'un agent général exerçant ses activités en Guinée Équatoriale et reconnue par la CIMA.

Chapitre II

Le contrôle de l'obligation d'assurance "RC Auto".

Article 4: La "RC Auto" comprend la responsabilité civile et le recours des tiers incendie.

Article 5: Le contrôle de l'obligation d'assurance se fait selon les dispositions des articles 213 et suivants du chapitre III, livre II du code CIMA.

Article 6: Les services de douane au niveau des ports et frontières terrestres et rarement ceux des aéroports ainsi que les services de l'immatriculation doivent exiger la lettre de couverture et si possible l'attestation d'assurance à tout

propriétaire ou gardien d'un véhicule terrestre à moteur ses remorques ou ses semi-remorques.

Article 7: Le contrôle des disposition de l'article 213 du code CIMA est exercé par la police municipale, la police routière et la gendarmerie.

CHAPITRE III

Les sanctions de l'inobservation.

Article 8: Elle concernent aussi bien les autorités que les propriétaires des véhicules en circulation.

Article 9: Tout véhicule non assuré sera immédiatement mis en fourrière et le propriétaire ou le gardien paiera une astreinte de 80.000 franc par jour.

Le retrait du véhicule par le propriétaire est subordonné au paiement de la prime d'assurance et de l'astreinte.

Article 10: Un véhicule est en circulation dès qu'il est garé au port, à la douane pour la frontière terrestre et si possible dès qu'il est déposé à l'aéroport.

Il est également en circulation lorsqu'il est en déplacement sur un lieu public ou privé sans enclos, ou alors, lorsqu'il est stationné dans un lieu public.

Article 11: Est passible d'une amende de 50.000 à 100.000 Fcfa, tout propriétaire ou gardien d'un véhicule terrestre à moteur ses remorques ou ses semi-remorques qui roule dans les dix jours après l'échéance du contrat.

Article 12: La police routière, la gendarmerie ou la police administrative est tenue de remettre un document comptable ayant une souche. Le contrevenant déposera la souche auprès du fond de garantie automobile ou auprès de son représentant.

La police ou la gendarmerie reçoit 30% de pénalités prévues par les dispositions de l'article 9 de la présente loi. En cas de crise de confiance, les pénalité et les astreintes seront payés au siège du fonds ou à son représentant.

Article 13: Est passible d'une mise à pied de deux semaines à un mois, tout agent de la douane, de la police ou de la gendarmerie qui se soustrait aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

En cas de récidive, une sanction allant jusqu'au licenciement pourra être infligée à tout contrevenant.

Article 14: Le service de l'immatriculation est tenu de fournir aux différentes compagnies d'assurance et agents généraux et à la présidence de l'ASAGE le listing de tous les véhicules immatriculés au plus tard le 31 décembre de chaque exercice comptable.

Titre II : DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE.

CHAPITRE I

RÉGIME JURIDIQUE DU FONDS.

Article 1: Il est créé un fonds de garantie Automobile en République de Guinée Équatoriale.

Article 2: Le fonds de garantie est créé sous forme de société anonyme.

Il est un établissement public à caractère industriel et commercial(EPIC).

Article 3. Les dirigeants du fonds sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre en charge du secteur des assurances., après avis consultatif du président de l'ASAGE.

Article 4: Nul ne peut être nommé dirigeant s'il n'a pas été formé à l'Institut International des assurances.

Article 5: Le personnel du fonds est soumis à la réglementation du travail en vigueur en Guinée Équatoriale.

Les fonctionnaires de l'administration publique ne seront jamais affectés au fonds.

Article 6: En cas de faillite du fonds, les dirigeants seront poursuivis conformément a l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique.

Article 7: En cas de litige entre un employé et le fonds, seul, le tribunal de première instance, chambre sociale, a la compétence exclusive.

Chapitre II: Régime financier du fonds de garantie automobile.

Article 8: Le capital du fonds est fixé à 250.000.000 de francs. Il est entièrement apporté par l'État.

Article 9: Les ressources du fonds proviendront des pénalités et 1,020% du chiffre d'affaires de chaque compagnie d'assurances exerçant ses activités en Guinée Équatoriale.

Article 10: Le fonds de garantie automobile est exonéré de tout impôt sur les société.

Article 11: Le placement des ressources du fonds se fait conformément aux dispositions du code CIMA (art. 335 et suivants du code).

Article 12: Le fonds est sous tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 13: Le Président du conseil d'administration et le commissaire aux comptes sont nommés par le Ministre en charge des assurances sur proposition de l'Assemblée Générale de l'ASAGE.

Le mandat du "PCA" et du commissaire au compte est de 5 ans non renouvelable. Leurs honoraires sont fixés par le "MINEFI" sur proposition du Président National de l'ASAGE.

CHAPITRE III

Droits et obligations du fonds de garantie Automobile

Article 14: Le fonds intervient dans les cas ci-après:

- a)- Dommages corporels liés à un accident d'un véhicule terrestre à moteur ses remorques ou ses semi-remorques.
- b)- Le fonds intervient également lorsque le véhicule terrestre à moteur n'est pas assuré ou l'est insuffisamment.
- c)- Lorsque l'auteur est inconnu.

Article 15: Le Directeur du fonds de garantie Automobile représente celui-ci dans toute instance en justice. Il est tenu d'assigner tous les propriétaires des véhicules qui se soustraient aux dispositions de l'art. 200 du code CIMA.

Article 16: En cas de nécessité, le Directeur Général peut organiser un contrôle renforcé. Celui-ci comprendra tous les corps de l'armée y compris le personnel du fonds.

Article 17: Le Directeur du fonds doit être informé de toute affaire en instance. Toute décision rendue en son insu lui est inopposable.

Article 18: Le fonds peut acquérir des biens, mais il ne peut pas faire des legs. Toute aliénation d'un bien dont la valeur est estimée à 50.000 Fcfa doit être approuvée par le commissaire aux comptes et le Président du conseil d'administration.

Article 19: Le fonds travaille en étroite collaboration avec le service statistique et celui de la recherche et de la documentation de la Direction Générale des Banques et des assurances au Ministère de l'Économie et des Finances de la République de Guinée Equatoriale.

Article 20: La présente loi sera enregistrée puis publiée au Journal Officiel en Espagnol et en Français.

Malabo, le 30/08/2000
Le Président de la République.

Ordonnance N° 002/LG/2000 du 30 2000 portant sur l'institution d'une obligation d'assurance "Tous Risques Construction". Le gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, conscient du fait que l'assurance est un élément prioritaire pour le financement de l'Economie Nationale. Préoccupé par le développement du secteur des assurances et surtout du développement Economique et social, le Président de la République vu la constitution du 17/01/1995, stipule:

CHAPITRE I

Les personnes assujetties à l'obligation d'assurance Globale Chantier.

Article 1: Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de la non réalisation ou de la mauvaise réalisation ainsi que tous les dommages subis par l'immeuble en construction ou les appareils avant 10 ans de la reception définitive de cet immeuble, doit souscrire une assurance Globale Chantier auprès d'une compagnie nationale ou un intermédiaire reconnu par la CIMA exerçant ses activités en Guinée Équatoriale.

Article 2: Le contrat d'assurance Globale Chantier est assorti d'une "RC" décennale.

Article 3: Le contrat d'assurance "Tous Risques Construction" comprend la garantie tous risques chantier et tous risques montage.

Article 4: Définitions des termes:

- a)- **Bureau D'études.** Service spécialisé ou travail scientifique qui consiste à faire le plan de l'immeuble à construire. Il détermine également la nature du sol .Il peut être chargé du suivi des travaux jusqu'à la reception définitive.
- b)- **Maître D'œuvre.** C'est le constructeur ou l'entreprise chargée de la réalisation des travaux de l'immeuble.
- c)- **Maître D'ouvrage.** C'est le propriétaire de l'immeuble à construire.
- d)- **Les Fournisseurs.** Ce sont tous ceux qui ont souscrits des contrats avec le constructeur. Ceux-ci fournissent généralement des matériaux pour la réalisation des travaux.
- e)- **Les Sous-traitants.** Ce sont ceux qui ont souscrit des contrats avec le constructeur et conviennent à l'exécution d'un certain nombre de tâches bien définies.

f)- **Le Garant ou le Contre-garant.** La lettre de garantie ou de contre-garantie est une garantie à première demande. Le garant ou le contre-garant s'engage à payer à première demande à l'échéance du contrat même si le débiteur principal est solvable (voir Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sûretés).

g)- **l'Architecte.** C'est le concepteur du plan de l'immeuble à bâtir. Il est chargé de l'élaboration du plan ou le dessin.

Article 5: L'assurance tous risques construction est obligatoire pour tous les risques dont le coût s'élève à 50.000.000 de francs.

CHAPITRE II

Les sanctions de l'inobservation du présent décret.

Article 6: Les services de la municipalité, de la Direction de l'urbanisme et de l'habitat doivent exiger l'Assurance Global Chantier avant la délivrance du permis de bâtir.

Article 7: Est puni d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 Fcfa celui qui se soustrait aux dispositions de l'article premier du présent décret.

Article 8: Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en Espagnol et en Français.

Fait à Malabo, le 30 Août 2000

Le Président de la République

Ordonnance N° 003/LG//2000 du 30 Août 2000 relative à la domiciliation des facultés à l'importation, le Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale, préoccupé par l'épanouissement des citoyens à travers le développement Économique et social, le Président de la République, vu la constitution du 17/01/1995, stipule:

CHAPITRE I

LES PERSONNES ASSUJETTIES À L'OBLIGATION DE LA DOMICILIATION DES FACULTÉS À L'IMPORTATION.

Article 1: Toute personne physique ou morale, pour importer un bien meuble, doit souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance ou un intermédiaire exerçant ses activités en République de Guinée Équatoriale et reconnu par la CIMA..

Article 2: L'obligation de domicilier les facultés à l'importation est exigible à tous les biens dont le coût s'élève à 500.000 Fcfa.

Article 3: Toutes les facultés à l'importation à destination de la République de Guinée Équatoriale doivent être assorties de la formule "FOB" (Free On Board).

Article 4: Le contrat d'assurance des facultés à l'importation sera du type "FAP Sauf"

CHAPITRE II

Du contrôle de l'obligation d'assurance des facultés à l'importation.

Article 5: Les services de douane au niveau des aéroports, ports et frontières terrestres, les banques pour l'établissement des crédits documentaires, les services de changes à la Direction des Banques et des Assurances au Ministère de l'Économie et des Finances doivent exiger une lettre de couverture ou une assurance à tous ceux qui importent ou désirent importer les biens vers la République de Guinée Équatoriale.

Article 6: Les services de douane sont tenus de remettre une photocopie du connaissance ou du crédit documentaire plus une photocopie de la lettre de couverture ou l'attestation d'assurance au bureau du contrôle des changes à la Direction des Banques et Assurances au Ministère de l'Économie et des Finances de la République de Guinée Équatoriale.

CHAPITRE III

LES SANCTIONS DE L'INOBSERVATION

Article 7: Est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende au moins égale à 10% du bien ou des biens importés ou l'une de ces deux peines seulement, celui qui se soustrait à l'obligation des facultés à l'importation.

Article 8: Les agents de douane, ceux du service de l'immatriculation des véhicules et du service des changes sont passibles à des sanctions administratives allant d'une mise a pied de deux semaines à un mois ou un licenciement en cas de recidive pour tout agent qui se soustrait aux dispositions des articles 5 et 7 du présent décret.

Article 9: Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en Espagnol et en Français.

Fait à Malabo, le 30 Août 2000

Le Président de la République

Ordonnance n° 004/LG/2000 du 30 Août 2000 portant sur l'obligation d'assurance scolaire, le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, conscient du rôle de l'épargne dans le financement de l'économie nationale, soucieux aussi d'un véritable développement de l'industrie des assurances de la République de Guinée Équatoriale, le Président de la République, vu la constitution du 17 Janvier 1995, stipule:

CHAPITRE I

Les personnes assujetties à l'obligation d'assurance scolaire.

Article 1: L'assurance scolaire est rendue obligatoire sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: La prime par l'élève ne pourra jamais dépasser 500 francs.

Article 3: L'assurance scolaire obligatoire ne s'applique pas aux étudiants de l'enseignement supérieur.

Article 4: La prime d'assurance sera incluse dans les frais d'inscription.

Article 5: Le contrat d'assurance scolaire est souscrit par les directeurs d'écoles, des lycées et collèges.

Article 6: Les dispositions du présent article s'appliquent aux élèves de la maternelle, du primaire et du secondaire.

Article 7: Les dispositions de l'article premier du présent décret ne s'appliquent pas aux élèves dont les centres de santé sont situés à 50 kilomètres en milieu rural.

Article 8: Les compagnies d'assurances et les autres entités juridiques opérant dans le secteur sont tenues de signer des conventions avec des hopitaux et pharmacies.

Article 9: En cas de traitement à l'indigène, l'assureur rembourse les frais médicaux dont le coût ne peut dépasser le coût moyen d'un sinistre dans la sous branche maladie.

Chapitre II: Du contrôle de l'assurance scolaire obligatoire et les sanctions de l'inobservation.

Article 10: Toutes les écoles assurées seront recensées et la liste communiquée à l'inspection départementale et provinciale de l'éducation nationale.

Article 11: Les inspecteurs provinciaux sont tenus de communiquer aux différentes compagnies opérant en Guinée Equatoriale la liste de toutes les écoles en générale mais aussi et surtout celle des écoles assurées en particulier.

Article 12: La liste de toutes les écoles non assurées sera remise au Ministère public.

Les écoles mentionnées à l'article 7 ne sont pas concernées par les dispositions du présent article

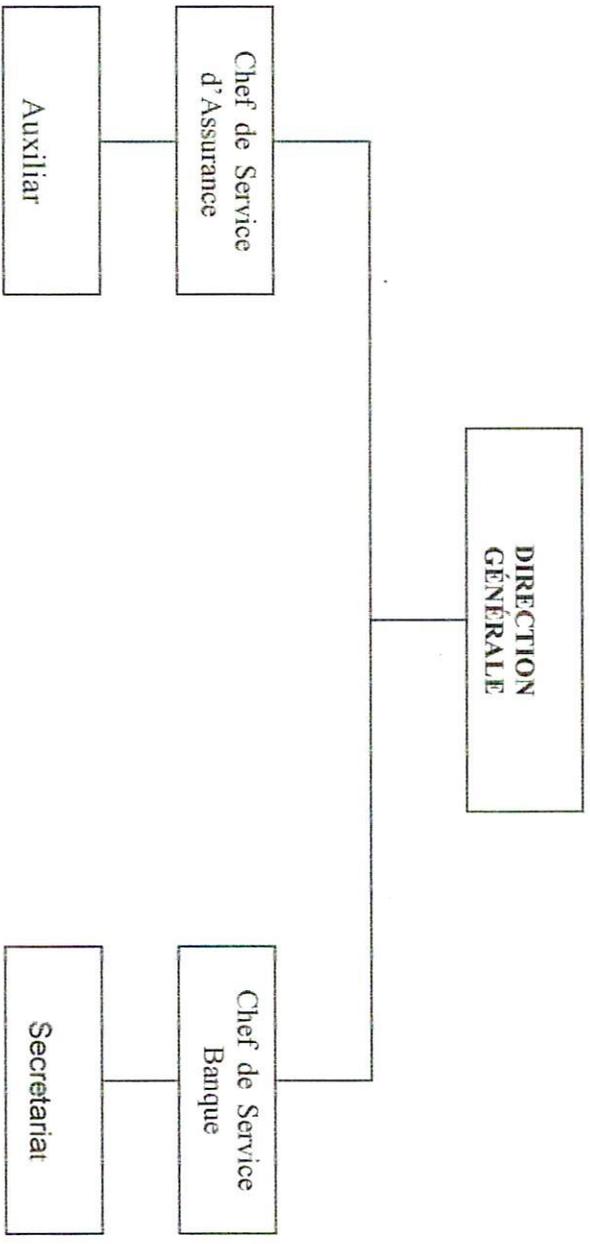
Article 13: Les contrevenants seront punis d'un licenciement, d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de 50.000 à 100.000 francs ou l'une de ces trois sanctions seulement celui qui se soustrait aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Article 14: La présente loi sera enregistrée, puis publiée au Journal Officiel en Espagnol et en Français.

Fait à Malabo, le 30 Août 2000
Le Président de la République

Annexe: 2

Ministère de l'Économie et des Finances
DIRECTION GÉNÉRALE DES BANQUES ET DES ASSURANCES

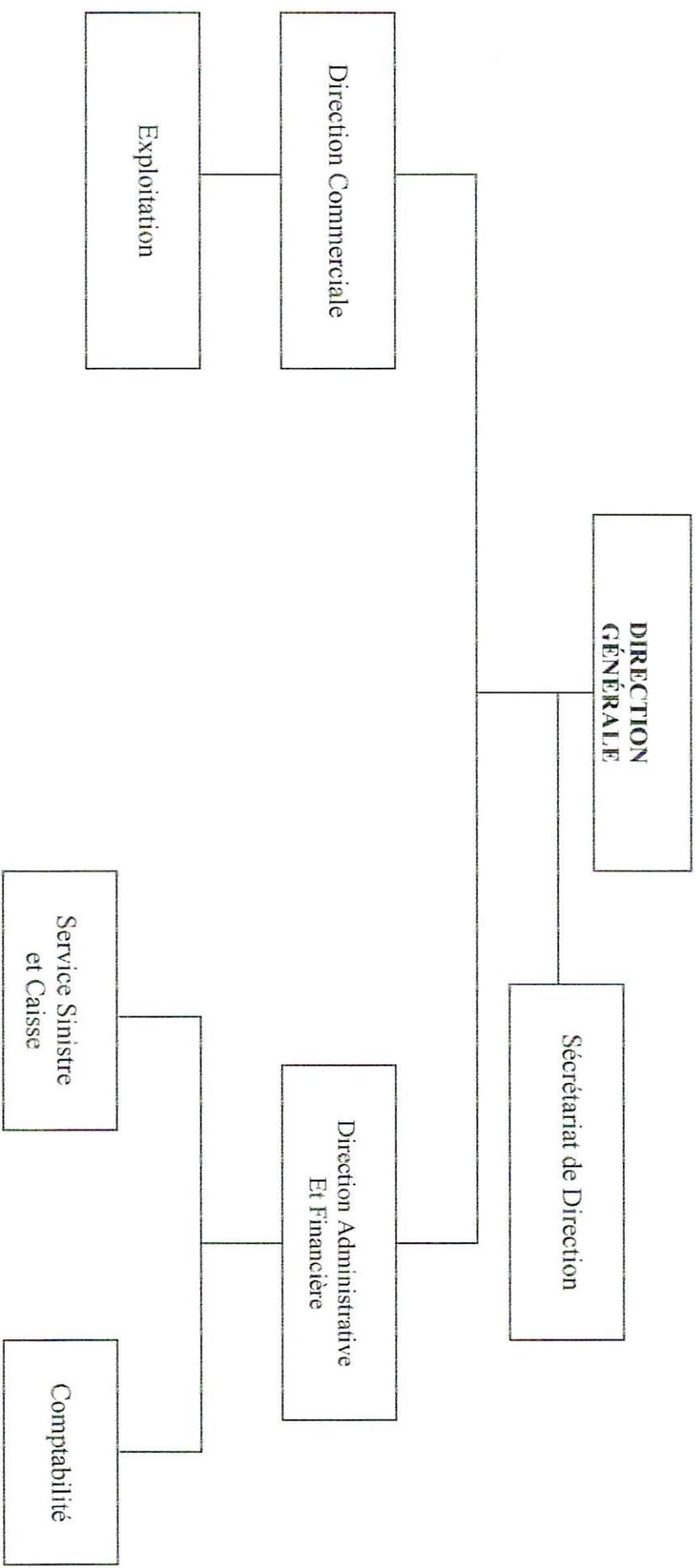


ANNEXE: 3

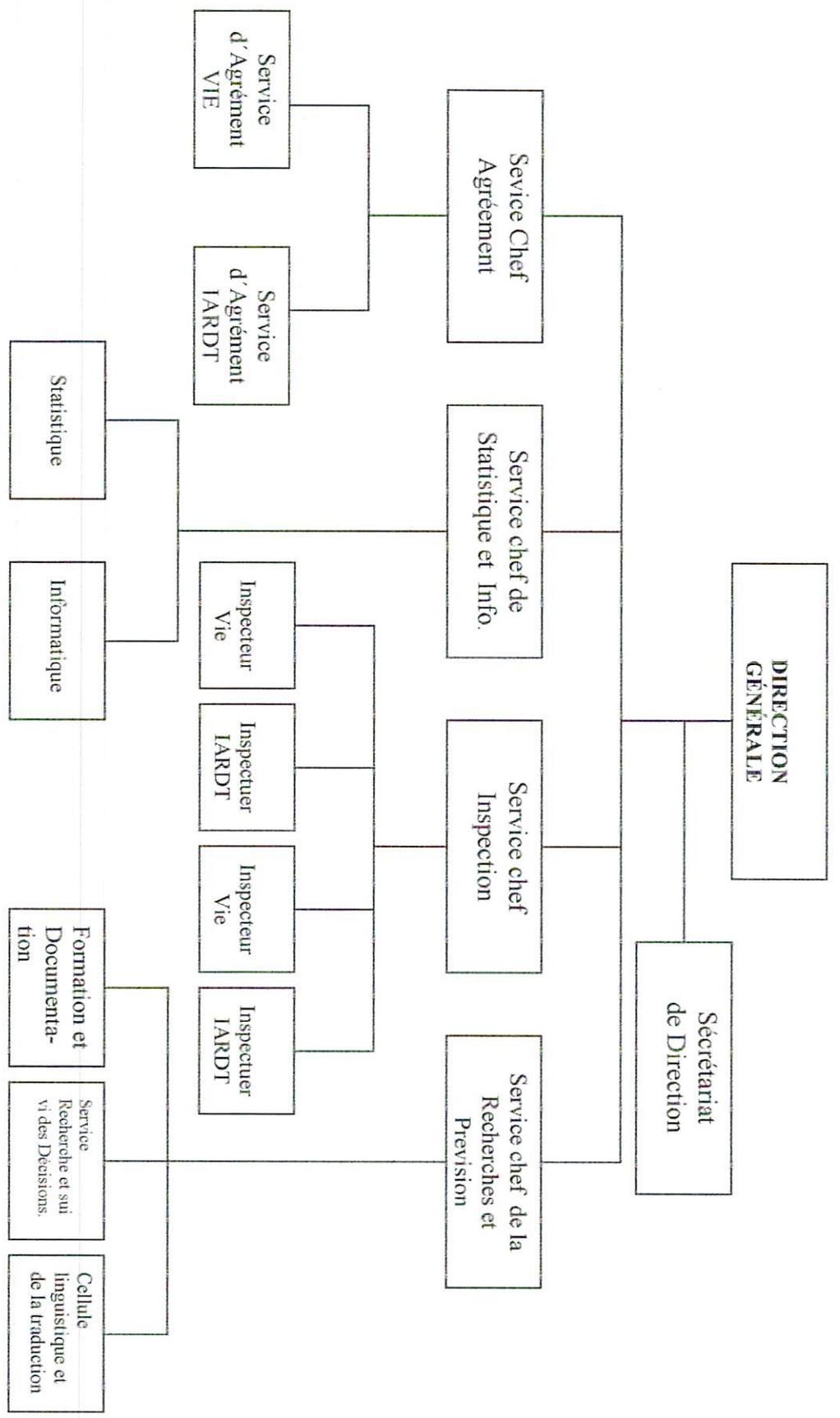
SIEGE SOCIAL DE LA COMPAÑIA SATELITE DE SEGUROS S. A.
MALABO-GUINEA ECUATORIAL, CAPITAL SOCIAL: 120.000.000 F.CFA (C/LIBERTAD)



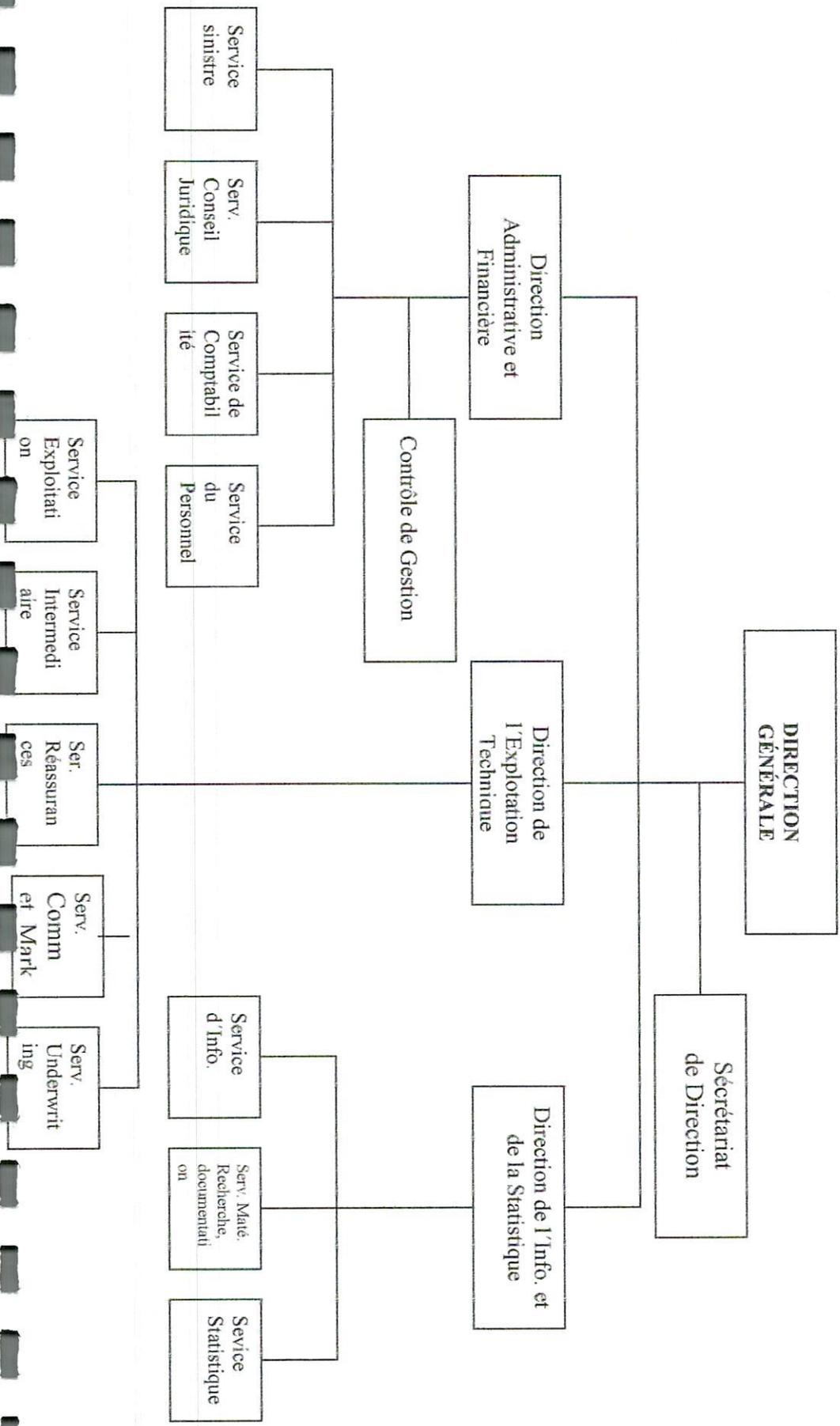
EGICO S. A. (Organigramme de type Classique)
Capital Social 250.000.000 F.CFA, Presidente "NASSER"



2
ORGANISATION ACCEPTABLE D'UNE DIRECTION DU CONTRÔLE DES ASSURANCES EN CRÉATION
(MINIFI MALABO-GUINÉE ÉQUATORIALE)



**ORGANISATION ACCEPTABLE D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE EN CRÉATION
(MALABO-REP. DE GUINÉE EQUATORIALE)**



BIBLIOGRAPHIE

(I)

1. ANOUKAHA (F) Le droit des sûretés dans l'Acte Uniforme de l' OHADA éd P.U.A P. 89
2. ANOUKAHA (F) , NGUEBOU (J), POUGOUÉ (P.D), Le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Interêt Économique éd P.U.A
3. ANTOINE(O), MOHAMED(Z) Dictionnaire des Télécommunications; Minitel, modem, réseau, serveur . ed. Marabout. P.192, 251, 261 et 277., Année 1992.
4. BEON (P) Comment développer la communication interne, Nathan, Paris., 1985. BIT: Les systèmes de rémunération liés aux résultats P.29 et suivants ., année 1985. JEANJEAN (A) :j'achète...je vends l'assurance éd l'Argus P. 93
5. Code des assurances des États Membres de la CIMA éd. l'Argus, livre II, art. 200 et suivants Code CIMA up cit art 326 -3 et 328-9 Code CIMA up cit art 329-9 et 330-27
6. MUCCHIELLI (A): Les sciences de l'information et de la communication, Hachette Livre, Paris, 1985.
7. RAGHNI (A), SLAMTI (A) : Le crédit documentaire dans les transactions internationales., mode de paiement instrument de garantie, support de financement P.32 et 47 voir aussi RUUCD partie A art. 2 (règles et usances uniformes de la chambre de commerce internationale brochure n°400 de la CCI)

(II.)

8. ABEGA(M), KENFACK(A) : "La communication bancaire", le cas du Cameroun in Banque d'Afrique N° 21
9. ADEN SALEH OMAR Rapport d'étude et de stage, DTS, 2° promotion 92-94 Oct. 94 IIA Yaoundé Cameroun
10. ADEN SALEH OMAR l'industrie des assurances en République de DJIBOUTI situation actuelle et perspectives (IIA. Mémoire)
11. MINKOA SHE (A) cours de droit du crédit, université de Yaoundé (II) , 3° année de droit privé francophone . 1998
12. MOMO (B) cours de droit administratif I et II Université de Yaoundé (II) 2° année de droit année 1996.
13. NDOKO (N.C) Cours de procédure pénale, Université de Yaoundé (II) 2° année de droit privé 1996.

(III)

14. LEY Fundamental de 17 de enero 1995
15. Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Interêt Économique.
16. Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sûretés.
17. LEY organica del poder judicial N° 10/1984 ., 20 de junio 1984. LEY N° 9/1984 ., 20 de junio 1984 (Ordenacio de los seguros)
18. Orden ministerial N° 3 /1996 ., 27 de enero 1996(Domiciliación de los riesgos)

TABLE DES MATIÈRES :

Introduction Générale -----	1
-----------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES BANQUES ET DES ASSURANCES AU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE, DE EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE COMPANY ET DE LA COMPAÑIA DE SATELITE DE SEGUROS

CHAPITRE I :

GESTION ADMINISTRATIVE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES BANQUES ET DES ASSURANCES.

Section I : Décret portant création d'une Direction Générale des Banques et des Assurances au Ministère de l'Économie et des Finances -----	2
Paragraphe I : Situation Antérieure au Décret N°78/99 du 27 août 1999-----	2
Paragraphe II : Fondement du Décret -----	3
Paragraphe III : Portée du Décret -----	3
Section I : Organisation Administrative -----	3
Paragraphe I : Organisation de la Direction Générale(voir organigramme de type classique en Annexe). -----	3
Paragraphe II : Forme d'administration : La concentration des pouvoirs. ---	3
Section III : Cadre de travail et les ressources humaines -----	4
Paragraphe I : Cadre de travail -----	4.
Paragraphe II : les ressources humaines -----	4
Section IV : Le système de communication -----	4
Paragraphe I : La communication interne -----	5
Paragraphe II : Le système informatique . -----	5

CHAPITRE II :

GESTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE

Section I : Gestion Administrative et de EGICO S.A. -----	6
Paragraphe I : Organisation de EGICO S.A.(Voir organigramme de type classique) -----	6
Paragraphe II : Forme d'Administration : La concentration des pouvoirs. --	6
Paragraphe III : Environnement interne de EGICO S.A -----	6
A Forme sociale et Cadre de travail. -----	7

B Aspect quantitatif et qualitatif du personnel.	7
C La Direction et l'Administration de EGCO S.A	7
Section II : Gestion Technique de EGICO S.A.	7
Paragraphe I : La Production	8
A Les risques Automobiles	8
B Les risques IARDT autres que l'automobile.....	8
C Les contrats vie et de capitalisation	9
Paragraphe II : La gestion des Sinistres.....	9
A La déclaration du sinistre automobile	9
B Règlement Sinistre Automobile.....	10
Section III : Anomalies relative à l'ensemble du marché d'assurances de la République de Guinée Equatoriale et leur approche de solutions	10
Paragraphe I.- Les entraves au développement du marché d'assurances de la République de Guinée Equatoriale	10
Paragraphe II.- Approche des solutions	11
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE :	11

DEUXIÈME PARTIE

LA MISE SUR PIED DES STRUCTURES DE DEMARRAGE D'UN MARCHÉ D'ASSURANCES EN CREATION DANS UN ETAT MEMBRE DE LA CIMA : Le cas de République de la Guinée Equatoriale

CHAPITRE III

LA REFORME DE LA DIRECTION GENERALE DES BANQUES ET DES ASSURANCES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

Section I : Gestion Administrative de la Direction Générale des Banques et des Assurances	12
Paragraphe I : Organisation Acceptable d'une Direction du Contrôle d'Assurances en création (voir orga. De type fonctionnel en annexe)	12
Paragraphe II : La forme d'administration envisagée d'une direction du contrôle d'assurances en création : Déconcentration ou Décentralisation administrative 12	
Section II : Gestion Technique de la Direction Générale des Banques et des Assurances	12
Paragraphe I : Service Agrément, Statistique Informatique	13
Paragraphe II : Service du Contrôle, de la Recherche et de la documentation	13

Section III : La Nécessité d'une Assistance Technique	13
Paragraphe I : Le Fondement de l'Assistance Technique	14
A.- Justification de la question	14
B.- L'effectivité de la Direction des Banques et des Assurances, quelle nécessité ?	14
Paragraphe II : Gestion Administrative, Technique et Financière	14
A.- Gestion Administrative et Technique	14
B.- Gestion Financière de l'Assistance Technique	15

CHAPITRE IV

L'INSTITUTION PORTANT SUR UNE RÉGLEMENTATION D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE, D'UNE TOUS RISQUES CONSTRUCTION OU GLOBALE CHANTIER, D'UNE ASSURANCE LOCALE DES FACULTÉS À L'IMPORTATION ET LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME JUDICIAIRE

Section I : L'assurance responsabilité civile automobile	16
Paragraphe I : Fondement de la responsabilité civile automobile	16
Paragraphe II. Conditions de sa mise en œuvre	16
Section II : L'assurance tous risques construction	17
Paragraphe I : Les personnes assujetties à l'obligation d'assurance Globale chantier	17
Paragraphe II : Les garanties souscrites et les conditions de succès	17
Section III : L'obligation des facultés à l'importation	17
Section IV : Projet de Lois (voir annexe I)	17
Section V : La nécessité d'une réforme judiciaire.	17
Paragraphe I : La création d'une École de Magistrature et la Fonction des auxiliaires de justice	18
A. Conditions d'accès	18
B. Statut des Magistrats	18
C. Le statut des avocats et notaires	18
Paragraphe II : La séparation des fonctions d'instruction et de Jugement	19
A. La fonction d'instruction	19
B. La fonction de jugement	19
Paragraphe III : La spécialisation des Magistrats	19
Paragraphe IV : L'incompatibilité des fonctions de magistrat et Auxiliaire de justice et la problématique de « l'acculturalisme juridique. »	19
Paragraphe V : Le pouvoir judiciaire, un pouvoir à parfaire	20

CHAPITRE : V
LA NECESSITE DE LA REFORME DE GESTION INFORMATIQUE, DES RESSOURCES HUMAINES ET LA PROBLEMATIQUE DE LA REGULARISATION DE EQUATORIAL GUINEAN INSURANCE S. A. ET DE LA COMPAÑIA SATELITE DE SEGUROS

Section I : Gestion Informatique	21
Paragraphe I : Définition des fonctions dans une Entreprise	21
Paragraphe II : Le choix des logiciels et du matériel informatique	21
Paragraphe III : Le réseau informatique ou serveur et son responsable	22
A La variation des organigramme	22
B Le personnel qualifié et la gestion informatique, quelle nécessité ?	22
Paragraphe IV : L'archivage des données	22
Section II : Gestion des ressources humaines	23
Paragraphe I : Conditions de recrutement	23
A Les Conditions Objectives	23
B Les Conditions subjectives	23
Paragraphe II : Le système de rémunération du personnel d'une Compagnie d'Assurance	24
A Le système de rémunération au temps	24
B Le système de rémunération au rendement	24
C Les motivations	24
Section III : De la Régularisation de Equatorial Guinean Insurance Company S.A. et de la Compañia Satélite de Seguros	25
Paragraphe I : La conformité d'une compagnie d'Assurances au code CIMA, quelle nécessité ?	25
Paragraphe II : La conformité des Compagnies d'Assurances de la République de Guinée Équatoriale à l'OHADA, quelle exigence ?	26
Paragraphe III : Le professionnalisme des cadres et la nécessité d'une bonne gestion	26
CONCLUSION GÉNÉRALE	27

ANNEXES

PROJET DE LOIS	I
ORGANIGRAMMES	II-VI